

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un parking sur une aire de stationnement
existante au CHUGA »
sur la commune de La Tronche
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01403
G 2018-004775

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01403, déposée complète par la société par actions simplifiées (SAS) Effia Stationnement, le 24 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 06 août 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 14 août 2018 et le 28 août 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un parking, appartenant au centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes (CHUGA), de type R+2 de 400 places, qui attendra une hauteur maximale de 7 m ;
- qui relève de la rubrique n°41a (relative aux aires de stationnement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise d'une aire de stationnement existante de 134 places, dénommée « parking Chatourne », à proximité du centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) ; que l'implantation des entrées et sorties de la zone de stationnement est inchangée ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;
- dans une zone à aléa fort d'inondation du plan de prévention des risques inondation Isère Amont, approuvé le 30/07/2007 ;

Considérant que le projet consiste en un parking en « superstructure », afin de limiter l'impact du projet sur le risque inondation ; que par ailleurs, conformément au plan de prévention des risques existant « le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions appropriées aux risques, y compris pendant la phase travaux » ; que ce point fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre des procédures de permis de construire ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation

et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parking sur une aire de stationnement existante au CHUGA, sur la commune de La Tronche (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01403, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 août 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03